



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET
ENVIRONNEMENT



ARRETE N° PREF-DCPP-SEE-2015-337
du 20 AOUT 2015
portant prescriptions complémentaires applicables à la société SITA CENTRE EST
pour son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire
de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1998-177 du 15 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri-valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés à SAUVIGNY-LE-BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-336 du 31 juillet 2006 portant prescriptions complémentaires applicables à la société SITA CENTRE EST concernant l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, l'installation de tri valorisation de déchets industriels banaux et l'installation de compostage de déchets verts qu'elle exploite sur la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0379 du 25 juillet 2008, portant prescriptions complémentaires applicables à la société SITA CENTRE EST concernant l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, l'installation de tri valorisation de déchets industriels banaux et l'installation de compostage de déchets verts qu'elle exploite sur la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-279 du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires applicables à la société SITA CENTRE OUEST et concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2014-0411 du 23 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires applicables à la société SITA CENTRE EST concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers approuvé par délibération du Conseil Général de l'Yonne le 23 septembre 2011 ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 7 juillet 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes ;

CONSIDERANT que la capacité totale d'enfouissement autorisée et la durée de vie des installations ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que la modification de la nature de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation ;

CONSIDERANT que la sectorisation envisagée est conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés de l'Yonne ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société SITA CENTRE EST, dont le siège social est situé Le Gerland Plaza – Bâtiment A – 19 rue Pierre-Gilles de Gennes – 69007 LYON est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune SAUVIGNY-LE-BOIS, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 :

L'article 1.3.2 « origine géographique des déchets » de l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1998-177 du 15 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri-valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés à SAUVIGNY-LE-BOIS est modifié de la façon suivante :

« L'installation peut accueillir :

- les déchets ménagers et assimilés provenant du département de l'Yonne et des EPCI limitrophes des limites du périmètre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, conformément aux dispositions de ce Plan ;
- les déchets d'activités économiques provenant d'un site distant de moins de 100 kilomètres de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS.

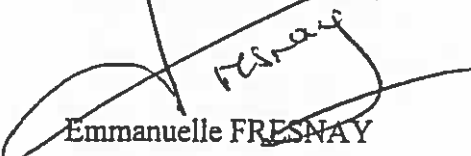
Le traitement des déchets sur le centre d'élimination doit répondre aux objectifs de récupération et valorisation fixés par le plan départemental précité, notamment en ce qui concerne le taux de récupération des déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals. »

Article 3: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Fait à Auxerre, le 20 AOUT 2015

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,


Emmanuelle FRESNAY

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

La Secrétaire générale de la Préfecture, la ~~Directrice régionale de l'Environnement, de l'Amenagement et du Logement~~, M. le responsable de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la voie administrative au Directeur de la société SITA CENTRE EST, et dont copie sera adressée à :

- *Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon,*
- *M. le Maire de SAUVIGNY-LE-BOIS,*
- *M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,*
- *M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,*
- *M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.*

